

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT
D'ASSOCIATIONS OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Présidente de la Métropole en exercice, ou son représentant,
régulièrement habilitée à signer la présente convention par
délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE** dont le siège social est
Z.I. La Gandonne, rue du Remoulaire, 13300 Salon-de-Provence
pris en son représentant légal en exercice, domicilié en cette
qualité au dit siège;

représentée par Le Président, Monsieur SOUVESTRE Alain

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L541-15-1 du Code de l'Environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du Conseil de Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements ;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;

- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi:

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries ;
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projet lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi à raison de 3 demi-journées de présence sur les sites de La Fare-les-Oliviers, Mallemort, Salon

- 1 - les Milanis et Salon 2 - La Crau ainsi que de 2 vidages de caisson par semaine minimum,
- A noter qu'en fonction du planning de travaux du site de La Fare-les-Oliviers, la collectivité se réserve la possibilité de substituer ce site par celui de Rognac en cours de convention. Les plages de présence et les fréquences de vidage ne seront pas modifiés en cas de substitution entre les 2 sites,
- Tenir l'engagement du taux de réemploi de 85 %,
- Signature du carnet de présence sur site auprès des gardiens de déchèteries.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente convention.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année budgétaire 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue de sa notification pour une durée maximale de 2 années et 6 mois au titre des exercices 2022, 2023 et 2024.
Elle trouvera son terme au versement du solde de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.
Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITE DE MISE EN OEUVRE

4.1. Quantités prélevées et état d'usage des objets prélevés :

La Métropole n'étant responsable :

- (i) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;
- (ii) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. Justification de la qualité de la structure et de son personnel :

Au préalable du démarrage de l'action, la Structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchèterie et des jours de présence si nécessaire. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchèteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capables de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. Conditions des prélèvements :

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisé à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes, bungalows ou autres espaces) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention, ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état...) n'est autorisée sur les sites de déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. Conditions à satisfaire par la structure :

La présente convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une formation à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchèteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter trimestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/don...) ;
 - un état des flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage) ;

- un état des flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
- Spécifique aux Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques des ménages (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du Code de la Consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé¹.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow ...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de la Structure.

¹ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLÉ

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 43 175 €.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;
- l'aménagement du local réemploi.

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour l'année 2022 est d'un montant de 28 583 €, soit 66,2 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 24 167 € pour le Territoire du Pays Salonais comme subvention de fonctionnement,
- 4 416 € pour le Territoire du Pays Salonais comme subvention d'investissement.

Pour les années 2023 et 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération FBPA 029-8299/20/CM date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique de l'action spécifique subventionnée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. Il comprend un compte rendu financier et technique et un état récapitulatif des dépenses et les justificatifs associés (factures acquittées, tableau récapitulatif des tonnages en annexe 4, ...)

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent.

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente convention, la Métropole pourra résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de Pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de Commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA), plus particulièrement le petit mobilier,
- Déchets d'Equipe ment Electrique et Electronique (DEEE), plus particulièrement le petit électro-ménager,
- Sport notamment cycles,
- Outillage, petit matériel de bricolage,
- Vaisselles, bibelots, objets de décoration,
- Culture (exemples : livres, CD, DVD...),
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC).

ANNEXE 2

LISTE DES DECHETERIES CONCERNEES

LISTE des Déchèteries concernées

Déchèterie de La Fare-les-Oliviers (ou Déchèterie de Rognac en fonction des travaux des sites)

Déchèterie de Mallemort

Déchèterie de Salon 1 – Les Milanis

Déchèterie de Salon 2 –La Crau

ANNEXE 3 - Budget de l'action 2022

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 ²²

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	8745	€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux	5791	€	(Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))		€
Achats non stockés (eau, électricité, fournitures)	5000	€	(FDI)		€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	458	€			€
61 - Services extérieurs		€	Région(s)		€
Sous-traitance générale		€	Préfectures		€
Redevances de crédit-bail		€	Département(s)		€
Locations mobilières et immobilières		€	Bouches-du-Rhône		€
Charges locatives et de copropriété		€			€
Entretien et réparations		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		€
Primes d'assurances		€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	4000	€	Territoire Marseille-Provence		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire du Pays d'Aix		€
Personnel extérieur		€	Territoire du Pays Salonais	28583	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	440	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Publicité, information et publications	550	€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Déplacements, missions et réceptions		€	Communes		€
Frais postaux et de télécommunications	220	€			€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€			€
63 - Impôts et taxes		€	Organismes sociaux (détailler):		€
Impôts et taxes sur rémunérations	196	€	Fonds européens		€
Autres impôts et taxes		€	L'Agence de services et de paiement	7847	€
64 - Charges de personnel		€	Autres établissements publics		€
Rémunérations du personnel	19619	€	Aides privées		€
Charges sociales	4708	€	75 - Autres produits de gestion courante		€
Autres charges de personnel	778	€	(Dont cotisations, dons manuels ou legs)		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	76 - Produits financiers		€
66 - Charges financières		€	77 - Produits exceptionnels		€
67 - Charges exceptionnelles		€	78 - Rapproches sur amortissements provisions		€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€	79 - Transfert de charges		€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES		€	RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		€
Charges fixes de fonctionnement	1417	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
TOTAL DES CHARGES	43175	€	TOTAL DES PRODUITS	43175	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES		€	TOTAL GÉNÉRAL DES PRODUITS		€

Fait à : Salon-de-Provence

Le 27/06/2022

Cachet de l'association

Signature 

COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE
 Z.I. La Gandonne, rue du Remoulaire
 13300 Salon-de-Provence
 Tél. 04 90 32 48 28 - 04 90 50 45 28
 contact@fraternite-salonaise.fr
 Siret: 383 783 123 000 29

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euro. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics ou privés doivent être complètes et précises. ¹⁴ Le présent document est à compléter en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

Page 15 sur 27

ANNEXE 4 Tableau récapitulatif - Traçabilité Synthèse trimestrielle par Territoire

	Type de flux	Quantités trimestrielles récupérées en déchetteries (Tonnes)
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie :	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	
Déchetterie	Eléments d'ameublement ménagers (EA)	
	Textiles/linges/chaussures (TLC)	
	Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)	
	Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)	



Type de Flux	Quantités réemployées VENTE (tonnes)	Quantités réemployées DONS (tonnes)	Quantités remis à l'éco-organismes (Ecologic, Eco-mobilier, ...) (tonnes)	Quantités de déchets envoyés en recyclage (tonnes)	Quantités éliminées en filières agréées de traitement des déchets ultimes (tonnes)
Eléments d'ameublement ménagers (EA)					
Textiles/linges/chaussures (TLC)					
Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE)					
Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...)					

